



# **CYCLOTOURISTES DE RAMBOUILLET**

Statuts de l'Association

Règlement intérieur

Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 22 novembre 2003 modifiant les statuts de l'Association.

Assemblée Générale Ordinaire du samedi 22 novembre 2003 modifiant le règlement intérieur.

# STATUTS

## TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1**

Il est formé, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, sur route et en V.T.T. Elle pourra s'affilier à toutes Fédérations dont le but est le même.

L'Association prend le titre de : CYCLOTOURISTES DE RAMBOUILLET. Sigle : C.T.R.

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 2**

Le Siège Social est fixé à Rambouillet.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité.

## TITRE II - ORGANISATION

### **ARTICLE 3**

L'Association comprend :

- des membres d'honneur,
- des membres honoraires,
- des membres actifs.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association suivant les conditions fixées aux articles 11 et 12 des présents statuts.

### **ARTICLE 4**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence. La cotisation est due pour l'année sociale en cours, et quelle que soit la date d'inscription. Exception est faite pour le dernier trimestre de l'année sociale, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'Association.

### **ARTICLE 5**

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Cette admission est prononcée par le Comité à sa plus prochaine réunion.

### **ARTICLE 6**

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'Association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l'Association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein des CycloTouristes de Rambouillet (C.T.R.) ou délégation spécifiquement accordée par le Comité.

### **ARTICLE 7**

Tout membre désirant se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au Comité à sa plus prochaine réunion.

Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation au premier trimestre de l'année sera radié.

## **ARTICLE 8**

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association. Le membre actif est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre actif qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre exclu ne peut entrer à nouveau dans l'Association qu'après accord du Comité.

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9**

Le Comité élit chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

### **ARTICLE 10**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

### **ARTICLE 11**

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'Association, et membre de l'Association depuis au moins un an. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours d'année, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

### **ARTICLE 12**

Le Comité se renouvelle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien membre dans l'Association serait élu.

### **ARTICLE 13**

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an, après la clôture de l'exercice comptable. Les membres actifs sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le Comité. Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

### **ARTICLE 14**

Les membres du Comité ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. Tout contrat ou convention passés entre l'Association et un membre du Comité, son conjoint ou un proche sont soumis au Comité pour autorisation ; l'Assemblée Générale en reçoit communication.

### **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale nomme également une Commission de Contrôle, composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du Comité, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le Comité, dont le rôle est défini par l'article 20.

### **ARTICLE 16**

Le Président a la direction de l'Association. Il propose au Comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du Comité. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-Président le plus âgé assure les fonctions du Président aux lieu et place de celui-ci.

#### **ARTICLE 17**

Le Président préside toutes les séances de l'Association. Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'Association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'Association peut être habilité par le Comité pour agir en justice à sa place.

Le Comité prend la décision de produire en justice au nom de l'Association.

#### **ARTICLE 18**

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

#### **ARTICLE 19**

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'Association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse, courriel et téléphone de chaque membre. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

#### **ARTICLE 20**

La Commission de Contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et de déposer chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition les registres, livres ou documents constamment tenus à jour dont elle peut avoir besoin.

#### **ARTICLE 21**

Chaque membre du Comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'Association.

### **TITRE IV - REUNIONS**

#### **ARTICLE 22**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. La clôture de l'exercice comptable est le 31 décembre. En dehors de l'Assemblée Générale prévue à l'article 13 et qui aura lieu au plus tard dans les 3 mois après la clôture de l'exercice comptable, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'Association.

Le Comité peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

Le Comité adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

### **TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 23**

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

#### **ARTICLE 24**

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale et aux réunions du Comité si elle n'a pas été portée à l'ordre du jour par le Comité.

## **ARTICLE 25**

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

## **ARTICLE 26**

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

## **ARTICLE 27**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un, des membres actifs.

## **ARTICLE 28**

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Comité en exercice. L'actif disponible sera reversé aux instances des Fédérations auxquelles l'Association adhère. (Ligue Régionale ou Comité Départemental).

## **ARTICLE 29**

Tout candidat qui devient membre de l'Association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

## **ARTICLE 30**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2003. Ils découlent des statuts adoptés le 20 octobre 1984 par l'Assemblée Générale constitutive.

## **ARTICLE 31**

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente Association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes en vigueur.

## **ARTICLE 32**

Seul le Comité peut proposer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

## **ARTICLE 33**

Nul membre ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'Association pour présenter sa candidature au Conseil d'Administration du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération sans l'accord du Comité de l'Association des CycloTouristes de Rambouillet (C.T.R.). En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le Comité à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

## **ARTICLE 34**

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

# REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité ou des membres actifs. Les modifications figureront à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Celles-ci ne peuvent être acceptées qu'à la condition d'être votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## ARTICLE 2

En plus du but indiqué dans les statuts, le C.T.R. devra promouvoir la pratique du cyclotourisme en organisant au moins une manifestation par an, et ouverte à tous.

## ARTICLE 3

Le Comité se compose au plus :

- de 6 membres si l'Association compte moins de 30 adhérents,
- de 9 membres si l'Association compte de 30 à 60 adhérents,
- de 12 membres si l'Association compte de 61 à 100 adhérents,
- de 15 membres si l'Association compte plus de 100 adhérents.

## ARTICLE 4

Pour répondre aux aspirations les plus marquantes des membres actifs, l'Association pourra être divisée en plusieurs groupes d'activités (balades, sorties sportives, initiation des jeunes à la pratique du cyclotourisme ou du V.T.T., sorties V.T.T., excursions, participation à des randonnées extérieures).

## ARTICLE 5

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date de naissance, téléphone, courriel et adresse du domicile.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités et versement des cotisations.

## ARTICLE 6

Tout membre participe à la vie de l'Association en dehors de la pratique du vélo, en assistant par exemple :

- aux réunions de l'Association,
- aux organisations proposées par l'Association ou par les Fédérations auxquelles l'Association adhère,
- aux réunions des instances départementales, régionales ou fédérales.

## ARTICLE 7

L'Association devra, autant que possible, procéder à des échanges avec les autres associations, qu'elles soient sportives ou culturelles.

## ARTICLE 8

L'Association devra promouvoir la formation de cadres tels que :

- animateurs pour la vie administrative,
- initiateurs, moniteurs, instructeurs pour la vie éducative.

## ARTICLE 9

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation du Règlement Intérieur.